RECU EN PREFECTURE

Le 19 novembre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-242500361-20201109-D005402I0-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 9 novembre 2020

Conseillers communautaires en exercice: 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besancon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besancon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 38, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45

Etaient présents à la CCI:

Audeux: Mme Françoise GALLIOU Besançon: Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Beure: M. Philippe CHANEY Bonnay: M. Gilles ORY Boussières: Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy: M. Philippe SIMONIN Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chemaudin et Vaux: M. Gilbert GAVIGNET Chevroz: M. Franck BERNARD Châtillon-le-Duc: Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon: M. Jean-François MENESTRIER Deluz: M. Fabrice TAILLARD Devecey: M. Michel JASSEY Ecole-Valentin: M. Yves GUYEN Franois: M. Emile BOURGEOIS Mamirolle: M. Daniel HUOT Miserey-Salines: M. Marcel FELT Montfaucon: M. Pierre CONTOZ Morre: M. Jean-Michel CAYUELA Nancray: M. Vincent FIETIER Noironte: M. Claude MAIRE Pelousey: Mme Catherine BARTHELET Pirey: M. Patrick AYACHE Pouilley-Français: M. Yves MAURICE Pugey: M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans: M. Jacques ADRIANSEN représenté par son suppléant M. Dominique LHOMME Saint-Vit: M. Pascal ROUTHIER Saône: M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU Thise: M. Loïc ALLAIN Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD Torpes: M. Denis JACQUIN Vaire: Mme Valérie MAILLARD Vieilley: M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins: Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence :

Avanne-Aveney: Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon: Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaick CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, Mme Christine WERTHE, Byans-sur-Doubs: M. Didier PAINEAU Chalèze: M. René BLAISON, Champagney: M. Olivier LEGAIN, Champoux: M. Romain VIENET, Fontain: Mme Martine DONEY Geneuille: M. Patrick OUDOT représenté par sa suppléante Mme Sandrine BOUTARD Gennes: M. Jean SIMONDON Grandfontaine: M. Henri BERMOND, La Vèze: M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons: M. Serge RUTKOWSKI Montferrand-le-Château: Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle: Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay: Mme Nadine DUSSAUCY Saint-Vit: Mme Anne BIHR Tallenay: M. Ludovic BARBAROSSA Velesmes-Essarts: M. Jean-Marc JOUFFROY, Villars Saint-Georges: M. Damien LEGAIN représenté par son suppléant M. Didier TODESCHINI

Etaient absents

Amagney: M. Thomas JAVAUX Besançon: M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Thierry PETAMENT, Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE Champvans-les-Moulins: M. Florent BAILLY Chaucenne: Mme Valérie DRUGE Dannemarie-sur-Crête: Mme Martine LEOTARD La Chevillotte: M. Roger BOROWIK Larnod: M. Hugues TRUDET Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine: M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin: M. Daniel PARIS Merey-Vieilley: M. Philippe PERNOT Novillars: M. B. LOUIS Palise: M. Daniel GAUTHEROT Venise: M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance :

M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

T. JAVAUX à C. MAGNIN-FEYSOT, MJ. BERNABEU à P. SIMONIN, H. ALEM à A. TERZO, P. BILLEREY à G. SPICHER, N. BOUVET à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à C.DEVESA, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à C. CAULET, J. CHETTOUH à F. BAEHR, P. CREMER à K. BERTAGNOLI, B. CYPRIANI à JE. LAFARGE, L. GAGLIOLO à A. LAROPPE, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à M. ZEHAF, V. HALLER à N. SOURISSEAU, PC. HENRY à M PIGNARD, D. HUGUET à F. BOUSSO, M. LAMBERT à M. LEMERCIER, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, MT. MICHEL à M. ETEVENARD, L. MULOT à G. BAILLY, T. PETAMENT à L. FAGAUT, F. PRESSE à A. POULIN, JH. ROUX à S. WANLIN, J. SORLIN à S. COUDRY, C. WERTHE à C. VARET, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, R. BLAISON à V. MAILLARD, O. LEGAIN à C. BARTHELET, F. BAILLY à C. MAIRE, V. DRUGE à F. GALLIOU, M. LEOTARD à E. BOURGEOIS, M. DONEY à JM. CAYUELA, P. OUDOT à JF. MENESTRIER, H. TRUDET à D. HUOT, JP. JANNIN à P. CONTOZ, C. LINDECKER à F. LAIDIE, S. RUTKOWSKI à M. FELT, D. PARIS à G. GAVIGNET, P. PERNOT à F. RACLOT, L. BERNARD à JP. MICHAUD B. LOUIS à F. TAILLARD, A. OLSZAK à P. CHANEY, D. GAUTHEROT à G. ORY, JM. BOUSSET à P. AYACHE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC ANSART, A. BIHR à P. ROUTHIER, J. SIMONDON à V. FIETIER, F. BARBAROSSA à Y. GUYEN, JM. JOUFFROY à Y. MAURICE et D. LEGAIN à D. LHOMME

Délibération n°2020/005402

Rapport n°15 - Contrat de Ville Conventions d'Abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Avenants n°2 de prorogation

Contrat de Ville Conventions d'Abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties venants n°2 de prorogation

Rapporteur: Anne VIGNOT, Présidente

Commission : Cohésion et solidarités, habitat, logement et Contrat de Ville

Inscription budgétaire Sans incidence budgétaire

Résumé:

La loi de Finances 2015 a imposé un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées en quartiers prioritaires des bailleurs sociaux signataires des contrats de ville. En contrepartie, les bailleurs sociaux s'engagent à affecter des moyens supplémentaires pour l'entretien de leur patrimoine et améliorer la qualité de vie de leurs locataires. Suite à la prorogation de la durée du Contrat de Ville (2020 à 2022), il est nécessaire de proroger les conventions d'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (2016-2020) entre GBM, la Ville de Besançon, l'Etat et les bailleurs sociaux.

I. Rappels

Par délibération du 15 septembre 2016, GBM a approuvé les 4 conventions d'abattement de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui ont été signées avec l'Etat, la Ville et chaque bailleur social. Ces conventions initiales ont fait l'objet d'un avenant approuvé le 29 juin 2018.

Ce dispositif est issu de l'article 1388 bis du code général des impôts qui prévoit un abattement de 30% sur les bases d'imposition de la TFPB sur le patrimoine immobilier des bailleurs situé en quartier prioritaire de la politique de la ville, à condition que ces derniers soient signataires du contrat de ville (auxquelles les conventions sont annexées).

Ce dispositif permet aux bailleurs sociaux, de renforcer le niveau et la qualité de leur service en mobilisant des moyens supplémentaires pour faire face aux besoins spécifiques des quartiers concernés, tout en évitant de peser trop lourdement sur les charges des habitants.

Dans les faits, les bailleurs consacrent prioritairement ces moyens au sur entretien et la maintenance, à l'amélioration du cadre de vie et à la tranquillité publique et résidentielle.

Les programmes d'action ont été fixés dans les conventions et avenants passés avec les bailleurs sur la base de dysfonctionnements identifiés conjointement.

A noter que l'abattement est pour partie compensé par l'Etat, à hauteur de 40 % ce qui se traduit, globalement, de la manière suivante :

	Bases exonérées	Perte de produit	Compensation	Solde à la charge de la collectivité
Besançon	4 015 285	1 029 519	411 478	618 041
GBM	4 015 235	61 834	24 714	37 120

A noter également qu'en parallèle de ce dispositif, les mêmes partenaires ont mis en place des conventions de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) – 1 convention cadre et 5 conventions territoriales (1 par quartier prioritaire), dont la durée initiale (2020) doit également être prorogée de 2 ans. Cette prorogation fait l'objet d'un autre rapport.

II - Prorogation de la convention initiale

L'article 181 de la loi de finances 2019 a prorogé de 2 ans la durée des contrats de ville signés en repoussant leur durée de validité jusqu'en 2022.

Ce même article a également modifié l'article 181 du CGI en prévoyant de repousser également jusqu'en 2022 l'abattement de TFPB.

Par voie de conséquence, il est proposé de proroger de 2 années les conventions d'abattement de TFPB

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le principe de proroger de 2 ans, jusqu'en 2022, les conventions d'abattement de TFPB,
- autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer les avenants correspondants annexés au présent rapport.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULJEU 19 Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 107 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote : 10



à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville 2016/2020 (Article 1388 bis du CGI)







F 4	
⊢n⊤r	Δ.

Grand Besançon Habitat, représenté par Isabelle MARQUES, Directrice Générale, ci-après dénommé le bailleur social

Et:

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son I er Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016,

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu l'avenant n° I à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signé le 24 septembre 2018,

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

Vu l'article 181 de la loi de finances 2019

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe 1.

<u>Article 3</u> – Les autres dispositions de la convention signée le 01/12/2016 demeurent inchangées.

Le Préfet du Doubs	Le I ^{er} Vice-Président de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
Joël MATHURIN	Gabriel BAULIEU
La Maire de Besançon	La Directrice Générale Grand Besançon Habitat
Anne VIGNOT	Isabelle MARQUES



AVENANT Nº1

à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville 2016/2020 (Article 1388 bis du CGI)







_	
Entro	٠
Lilue	٠

L'office Public de l'Habitat du Département du Doubs, représenté par Laurent GAUNARD, Directeur général

Et:

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020.

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016,

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

Article I - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de proroger jusqu'au 31/12/2022, la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I.

Article 3 - Les autres dispositions de la convention signée le 01/12/2016 demeurent inchangées.

Le Préfet du Doubs	Le I ^{er} Vice-Président de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
Joël MATHURIN	Gabriel BAULIEU
La Maire de Besançon	Le Directeur Général d'HABITAT 25
Anne VIGNOT	Laurent GAUNARD



à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville 2016/2020 (Article 1388 bis du CGI)







Entre:
Néolia, représenté par Jacques FERRAND, Directeur Général, ci-après dénommé le bailleur social
Et:
L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
Et:
La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son 1 ^{er} Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,
Et:
La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020 ;
Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016,
et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties
Vu l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signé le 24 septembre 2018,
Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,
Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,
Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

Article I - Objet de l'avenant

Vu l'article 181 de la loi de finances 2019

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I.

<u>Article 3</u> - Les autres dispositions de la convention signée le 01/12/2016 demeurent inchangées.

Le Préfet du Doubs	Le 1 ^{er} Vice-Président de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
Joël MATHURIN	Gabriel BAULIEU
Le Maire de Besançon	Le Directeur Général Néolia
Anne VIGNOT	Jacques FERRAND



à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville 2016/2020 (Article 1388 bis du CGI)







г	_	۷.		
ᆮ	n	τ	re	

SAIEMB Logement, représenté par Isabelle MARQUES, Directrice Générale, ci-après dénommé le bailleur social

Et:

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son I er Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Cosneil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020,

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016,

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu l'avenant n° l à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signé le 24 septembre 2018,

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

Vu l'article 181 de la loi de finances 2019

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I.

<u>Article 3</u> – Les autres dispositions de la convention signée le 01/12/2016 demeurent inchangées.

Le Préfet du Doubs

Le I er Vice-Président de la communauté urbaine de Grand
Besançon Métropole

Joël MATHURIN

Gabriel BAULIEU

La Maire de Besançon

La Directrice Générale SAIEMB Logement

Anne VIGNOT

Isabelle MARQUES



à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville 2016/2020 (Article 1388 bis du CGI)







Entre:

Grand Besançon Habitat, représenté par Isabelle MARQUES, Directrice Générale, ci-après dénommé le bailleur social

Et:

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016,

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signé le 24 septembre 2018,

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7) Vu l'article 181 de la loi de finances 2019

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I.

Article 3 - Les autres dispositions de la convention signée le 01/12/2016 demeurent inchangées.

Le Préfet du Doubs

Le 1^{er} Vice-Président de la communauté urbaine de Grand

Besançon Métropole

Joël MATHURIN

Gabriel BAULIEU

La Maire de Besançon

La Directrice Générale Grand Besançon Habitat

Anne VIGNOT

Isabelle MARQUES



AVENANT Nº1

à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville 2016/2020 (Article 1388 bis du CGI)







Entre:

L'office Public de l'Habitat du Département du Doubs, représenté par Laurent GAUNARD, Directeur général

Et:

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son I er Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020.

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016,

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

Article I - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de proroger jusqu'au 31/12/2022, la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I.

Article 3 - Les autres dispositions de la convention signée le 01/12/2016 demeurent inchangées.

Le Préfet du Doubs Le 1^{er} Vice-Président de la communauté urbaine de Grand

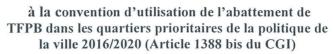
Besançon Métropole

Joël MATHURIN Gabriel BAULIEU

La Maire de Besançon Le Directeur Général d'HABITAT 25

Anne VIGNOT Laurent GAUNARD











Entre:

Néolia, représenté par Jacques FERRAND, Directeur Général, ci-après dénommé le bailleur social

Et:

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son 1er Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020 ;

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016.

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signé le 24 septembre 2018,

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

Vu l'article 181 de la loi de finances 2019

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I.

Article 3 - Les autres dispositions de la convention signée le 01/12/2016 demeurent inchangées.

Le Préfet du Doubs

Le 1^{er} Vice-Président de la communauté urbaine de Grand

Besançon Métropole

Joël MATHURIN

Gabriel BAULIEU

Le Maire de Besançon

Le Directeur Général Néolia

Anne VIGNOT

Jacques FERRAND



à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville 2016/2020 (Article 1388 bis du CGI)







Entre:

SAIEMB Logement, représenté par Isabelle MARQUES, Directrice Générale, ci-après dénommé le bailleur social

Et:

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son 1^{er}Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Cosneil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020,

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016,

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signé le 24 septembre 2018,

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

Vu l'article 181 de la loi de finances 2019

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I.

<u>Article 3</u> – Les autres dispositions de la convention signée le 01/12/2016 demeurent inchangées.

Le Préfet du Doubs

Le 1^{er} Vice-Président de la communauté urbaine de Grand

Besançon Métropole

Joël MATHURIN

Gabriel BAULIEU

La Maire de Besançon

La Directrice Générale SAIEMB Logement

Anne VIGNOT

Isabelle MARQUES